

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.820 du 26 novembre 1997

A.66.408/VIII-559
(anciennement VI-12.935)

En cause : **BADIN** Rudy
rue Trigalez 106
7134 Leval-Trahegnies,
contre :

1. **l'Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture (IESA),**
2. **l'Institut supérieur d'architecture intercommunal Bruxelles-Mons-Liège (ISAI),**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DANDOIS, avocat,
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1995 par Rudy BADIN, qui demande l'annulation du refus de reconduire sa désignation pour l'année 1995-1996 dans une charge à mi-temps d'assistant en équipement et construction, du refus, par voie de conséquence, de le désigner à une charge complète pour l'octroi d'heures supplémentaires vacantes sur le site de Bruxelles et des désignations d'enseignants en ses lieu et place;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 avril 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DANDOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.